



 [contact@alliance-expert-batiment.fr](mailto:contact@alliance-expert-batiment.fr)

 09.80.80.00.45

 6, Bis Boulevard Berthelot  
34000 Montpellier

 [alliance-expert-batiment.fr](http://alliance-expert-batiment.fr)

## Charte de l'Expertise en Bâtiment de l'Alliance Française des Experts en Bâtiment (AFEB)

### Préambule

La présente Charte de l'Expertise en Bâtiment établit les principes fondamentaux, les valeurs et les normes de conduite professionnelle auxquels sont tenus de se conformer tous les membres de l'Alliance Française des Experts en Bâtiment (ci-après "AFEB" ou "l'Alliance").

L'Alliance Française des Experts en Bâtiment a été fondée dans le but de réunir des experts qualifiés dans le secteur du bâtiment et de la construction afin de promouvoir l'excellence, l'éthique et l'innovation dans le domaine. Nous aspirons à créer un réseau professionnel solide, soutenu par une formation continue, des ressources techniques de pointe et un sens aigu de l'intégrité et de la responsabilité envers nos clients et la société dans son ensemble.

En devenant membre de l'AFEB, chaque individu s'engage à respecter les principes de cette Charte, qui a pour but de servir d'orientations pratiques et éthiques dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Le non-respect de ces principes peut entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au mécanisme de plainte et à l'échelle de sanctions établis par l'AFEB.

La présente Charte se veut un document vivant, sujet à des révisions périodiques afin de refléter les évolutions du secteur et des besoins de nos membres. Il incombe à chaque membre de se tenir informé des mises à jour et de les intégrer dans sa pratique professionnelle.

En intégrant l'AFEB, vous contribuez non seulement à votre propre développement professionnel, mais également à l'avancement d'une industrie fondamentale pour le bien-être économique et social de notre nation.



<u>Préambule</u>	<u>1</u>
<u>Article 1: Code de Conduite</u>	<u>3</u>
<u>Article 2: Normes de Qualité</u>	<u>4</u>
<u>Article 3: Confidentialité et Protection des Données</u>	<u>5</u>
<u>Article 4: Responsabilités Sociales et Environnementales</u>	<u>6</u>
<u>Article 5: Formation Continue et Développement Professionnel</u>	<u>7</u>
<u>Article 6: Relations avec les Parties Prenantes</u>	<u>8</u>
<u>Article 7: Représentation et Publicité</u>	<u>9</u>
<u>Article 8 : Qualifications et Compétences Requises</u>	<u>10</u>
<u>Article 9 : Engagement envers les Mandants</u>	<u>11</u>
<u>Article 10 : Collaboration Professionnelle</u>	<u>12</u>
<u>Article 11 : Éthique de la Mission</u>	<u>13</u>
<u>Article 12 : Mécanismes de Plainte et Sanctions</u>	<u>14</u>
<u>Article Annexe : Vocabulaire Commun, Termes et Définitions</u>	<u>15</u>



## Article 1: Code de Conduite

Le Code de Conduite est une série de principes directeurs ayant pour but de maintenir et de promouvoir l'intégrité professionnelle et éthique au sein de l'AFEB. Chaque membre, sans exception, est tenu de suivre ces principes dans toutes ses opérations et interactions, qu'elles soient commerciales, professionnelles ou sociales. Le non-respect de ces principes peut entraîner des mesures disciplinaires, conformément aux dispositions de cette Charte.

### 1.1 Intégrité et Honnêteté

Chaque membre doit exercer ses fonctions avec la plus grande intégrité, évitant tout comportement susceptible de discréditer la profession ou l'Alliance.

### 1.2 Professionnalisme

Le maintien d'un haut niveau de compétence est indispensable. Les membres doivent se conformer aux normes techniques, législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine du bâtiment et de la construction.

### 1.3 Confidentialité

La confidentialité des informations relatives aux clients, aux partenaires et à l'AFEB doit être respectée en toutes circonstances, sauf en cas de nécessité légale ou éthique.

### 1.4 Transparence et Équité

Les membres doivent agir en toute transparence en fournissant des informations complètes et précises dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, ils doivent traiter tous les individus et organisations avec équité, sans discrimination de quelque nature que ce soit.

### 1.5 Responsabilité Sociale et Environnementale

Les membres sont encouragés à adopter des pratiques durables et socialement responsables dans l'exercice de leur profession.

### 1.6 Conflits d'Intérêts

Tout conflit d'intérêt potentiel doit être identifié, divulgué et géré de manière appropriée pour préserver l'intégrité de l'AFEB et de ses membres.



### **1.7 Formation Continue**

Chaque membre est tenu de se tenir informé des avancées techniques, réglementaires et éthiques dans le domaine, et d'y adapter sa pratique professionnelle en conséquence.

### **1.8 Respect des Sanctions Disciplinaires**

Tout membre est tenu de se conformer aux mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre, dans le respect du mécanisme de plainte et de l'échelle de sanctions de l'AFEB.

## **Article 2: Normes de Qualité**

Les Normes de Qualité définissent les directives spécifiques liées à la qualité du travail, des rapports d'expertise, ainsi que des autres livrables fournis par les membres de l'AFEB. Le but est d'assurer un niveau d'excellence constant dans toutes les activités et prestations réalisées sous l'égide de l'Alliance.

### **2.1 Exigence Technique**

Tout rapport, expertise ou autre document produit par un membre doit être conforme aux normes techniques, législatives et réglementaires en vigueur. Les analyses, conclusions et recommandations doivent être fondées sur des données fiables et des méthodes éprouvées.

### **2.2 Clarté et Précision**

Les rapports et autres documents doivent être rédigés de manière claire, concise et précise, permettant à toute partie prenante de comprendre les méthodes employées, les résultats obtenus et les conclusions tirées.

### **2.3 Exhaustivité**

L'ensemble des éléments pertinents au dossier doit être pris en compte dans l'expertise. Aucune donnée significative ne doit être omise, et les membres sont tenus de signaler tout élément qui pourrait nécessiter des investigations supplémentaires.

### **2.4 Objectivité et Impartialité**

Les membres doivent éviter tout parti pris ou préjugé dans l'exercice de leur métier, offrant ainsi des rapports et des évaluations objectifs et impartiaux.



## 2.5 Réactivité et Respect des Délais

Le respect des délais est crucial pour maintenir la confiance des clients et des autres parties prenantes. Tous les travaux doivent être réalisés et livrés dans les délais convenus, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

## 2.6 Documentation et Traçabilité

Une documentation complète et un historique des travaux doivent être conservés pour garantir la traçabilité des actions prises et des décisions faites. Cela inclut les données recueillies, les méthodes utilisées et les correspondances relatives à chaque mission.

## 2.7 Validation et Contrôle Qualité

Avant la soumission finale de tout travail, un contrôle qualité doit être effectué pour s'assurer de la conformité aux standards de l'Alliance et aux attentes des clients.

# Article 3: Confidentialité et Protection des Données

Le respect de la confidentialité et la protection des données sont d'une importance capitale pour maintenir la confiance des clients et des parties prenantes, et pour se conformer aux législations en vigueur. Ce chapitre énonce les règles et principes que chaque membre de l'AFEBA doit suivre en ce qui concerne la gestion et le traitement des informations et des données.

## 3.1 Gestion de la Confidentialité

Toutes les informations relatives aux clients, aux missions, et aux affaires de l'Alliance doivent être traitées de manière confidentielle. La divulgation d'informations à des tiers n'est permise que si elle est légalement requise ou explicitement autorisée par le client ou la partie concernée.

## 3.2 Protection des Données Personnelles

Les membres sont responsables du respect des réglementations relatives à la protection des données personnelles, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données collectées et traitées.

## 3.3 Sécurité des Systèmes d'Information

Des mesures de sécurité adaptées doivent être mises en place pour protéger les systèmes d'information contre tout accès non autorisé, modification, divulgation ou destruction des



données. Ceci inclut la mise en œuvre de pare-feux, d'authentifications sécurisées, et d'autres dispositifs de sécurité.

### **3.4 Utilisation et Stockage des Données**

Les données collectées doivent être utilisées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Elles doivent être stockées de manière sécurisée et ne doivent pas être conservées au-delà de la période nécessaire à l'accomplissement des objectifs pour lesquels elles ont été collectées, sauf obligation légale.

### **3.5 Transfert de Données**

Le transfert de données, qu'il soit interne ou externe, doit être effectué en conformité avec les réglementations en vigueur, et doit être sécurisé afin de prévenir tout risque de fuite, perte ou accès non autorisé.

### **3.6 Formation et Sensibilisation**

Les membres doivent être régulièrement formés et sensibilisés aux enjeux de la confidentialité et de la protection des données, afin de s'assurer qu'ils sont à jour quant aux meilleures pratiques et aux législations en vigueur.

### **3.7 Non-respect et Sanctions**

Tout manquement aux règles et principes énoncés dans ce chapitre sera considéré comme une violation grave de la Charte, pouvant entraîner des sanctions, conformément aux dispositions relatives au mécanisme de plainte et à l'échelle de sanctions de cette Charte.

## **Article 4: Responsabilités Sociales et Environnementales**

Le respect des principes de développement durable et de responsabilité sociale d'entreprise est essentiel pour assurer l'avenir de notre secteur et contribuer positivement à la société. Ce chapitre détaille les responsabilités et engagements des membres de l'AFEB en matière sociale et environnementale.

### **4.1 Engagement Écologique**

Chaque membre est encouragé à adopter des pratiques écologiquement responsables dans l'exécution de ses missions. Cela inclut le choix de matériaux durables, le respect des réglementations environnementales, et la minimisation des déchets.



#### **4.2 Équité et Inclusion**

L'AFEB s'engage à promouvoir l'équité, l'égalité des chances, et l'inclusion dans toutes ses opérations et interactions. Toutes les formes de discrimination, qu'elles soient basées sur le sexe, l'âge, la race, la religion, l'orientation sexuelle, ou tout autre critère, sont formellement interdites.

#### **4.3 Éthique dans les Affaires**

Les membres doivent agir avec intégrité et éthique dans toutes leurs transactions commerciales, y compris les relations avec les clients, les fournisseurs et les autres parties prenantes.

#### **4.4 Responsabilité Sociale**

Les membres sont encouragés à s'engager dans des activités qui profitent à la communauté, telles que des initiatives éducatives, des partenariats avec des organisations à but non lucratif, ou des actions de bénévolat.

#### **4.5 Sensibilisation et Formation**

L'AFEB fournira régulièrement des informations et des formations sur les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociale et de développement durable. Les membres sont encouragés à participer à ces formations pour maintenir une conscience active des enjeux sociaux et environnementaux.

#### **4.6 Suivi et Évaluation**

L'AFEB s'engage à suivre et à évaluer régulièrement les performances sociales et environnementales de ses membres, en utilisant des indicateurs clairs et mesurables.

#### **4.7 Non-respect et Sanctions**

Tout manquement aux engagements énoncés dans ce chapitre sera traité comme une violation sérieuse de la Charte, pouvant entraîner des sanctions conformément aux dispositions relatives au mécanisme de plainte et à l'échelle de sanctions de cette Charte.

### **Article 5: Formation Continue et Développement Professionnel**

Le développement professionnel continu est fondamental pour maintenir l'excellence et l'expertise dans le domaine du bâtiment. Ce chapitre définit les exigences et les opportunités en matière de formation continue pour les membres de l'AFEB.



### **5.1 Exigence de Formation Continue**

Chaque membre est tenu de participer à des activités de formation continue afin de rester à jour sur les pratiques, technologies et réglementations en vigueur dans le secteur du bâtiment.

### **5.2 Offres de Formation par l'AFEB**

L'AFEB fournira régulièrement des modules de formation sur divers sujets pertinents, incluant mais non limités aux aspects techniques, juridiques, et éthiques du métier.

### **5.3 Validation et Certification**

Les activités de formation seront suivies d'une évaluation pour valider les compétences acquises. Un certificat de formation sera délivré aux membres ayant réussi l'évaluation.

### **5.4 Système de Points de Compétence**

Un système de points de compétence sera instauré pour suivre les progrès des membres dans leurs activités de formation continue. L'accumulation d'un certain nombre de points sera nécessaire pour maintenir le statut de membre actif de l'AFEB.

### **5.5 Opportunités Externes**

L'AFEB encouragera également ses membres à participer à des formations, ateliers et conférences organisés par des entités extérieures reconnues.

### **5.6 Mentorat et Partage des Connaissances**

Les membres plus expérimentés sont encouragés à partager leur expertise avec les membres plus récents ou moins expérimentés à travers un programme de mentorat.

### **5.7 Non-respect et Sanctions**

Le non-respect des exigences de formation continue sera considéré comme une violation de la Charte et sera sujet à des sanctions, conformément aux dispositions relatives au mécanisme de plainte et à l'échelle de sanctions de cette Charte.

## **Article 6: Relations avec les Parties Prenantes**

Le maintien de relations professionnelles, éthiques et transparentes avec toutes les parties prenantes est essentiel pour l'intégrité et la réputation de l'Alliance Française des Experts en Bâtiment (AFEB) et de ses membres. Cet article fournit les lignes directrices qui doivent régir ces interactions.



### **6.1 Clients**

Les membres sont tenus de fournir un service de haute qualité, fondé sur l'expertise, l'intégrité et la transparence dans toutes les interactions avec les clients. Les termes et conditions des services, y compris les honoraires, doivent être clairement exposés et mutuellement compris avant toute mission d'expertise.

### **6.2 Fournisseurs et Sous-traitants**

Les relations avec les fournisseurs et sous-traitants doivent être menées de manière équitable, transparente et en accord avec les lois en vigueur. Tout conflit d'intérêt potentiel doit être évité ou déclaré en amont.

### **6.3 Autorités Réglementaires et Organismes de Certification**

Il incombe aux membres de l'AFEB de respecter toutes les lois, règlements et directives des autorités réglementaires et des organismes de certification. Ils doivent également coopérer pleinement lors des audits ou des inspections.

### **6.4 Collaborateurs et Équipes Internes**

Un environnement de respect mutuel, de confiance et de collaboration est à encourager au sein des équipes et entre les membres de l'AFEB. Le partage des connaissances et des meilleures pratiques est vivement recommandé.

### **6.5 Concurrence**

Les membres doivent s'engager dans une concurrence équitable et éthique. Toute pratique commerciale déloyale ou anticoncurrentielle est formellement interdite.

### **6.6 Confidentialité et Non-divulgation**

La confidentialité des informations partagées entre les parties prenantes doit être strictement respectée, sauf en cas d'obligation légale ou d'accord explicite contraire.

### **6.7 Transparence et Communication**

Une communication claire et transparente avec les parties prenantes est encouragée, dans la mesure où elle ne viole pas les protocoles de confidentialité ou autres obligations légales.



## 6.8 Non-respect et Sanctions

Le non-respect des principes et des lignes directrices énoncés dans cet article sera considéré comme une violation de la Charte et sera passible de sanctions conformément aux procédures définies pour le traitement des plaintes et l'échelle de sanctions énoncée dans cette Charte.

## Article 7: Représentation et Publicité

La représentation publique et la publicité jouent un rôle crucial dans le maintien et l'expansion de l'image et de la réputation de l'Alliance Française des Experts en Bâtiment (AFEB) et de ses membres. Ce qui suit établit les normes et les directives pour une représentation et une publicité responsables et éthiques.

### 7.1 Utilisation du Logo et de la Marque

Les membres sont autorisés à utiliser le logo et la marque de l'AFEB à condition que leur utilisation soit conforme aux directives spécifiques établies par l'Alliance. Tout usage inapproprié doit être signalé et peut entraîner des sanctions.

### 7.2 Messages Publicitaires

Tout matériel de publicité ou de promotion, y compris mais sans s'y limiter, les brochures, les sites Web et les médias sociaux, doit être précis, transparent et ne pas induire en erreur les parties prenantes sur la nature des services offerts, les qualifications des experts ou les avantages de l'adhésion à l'Alliance.

### 7.3 Communication Média

Toute communication avec les médias doit être précédée d'une approbation formelle de la part du Comité de Direction de l'AFEB. Les membres ne doivent pas faire de déclarations qui pourraient nuire à l'image de l'Alliance ou de ses membres.

### 7.4 Transparence

La transparence dans les communications et les publicités est essentielle. Les membres doivent divulguer tout conflit d'intérêt ou toute affiliation qui pourrait influencer leur jugement professionnel ou la qualité des services fournis.



### **7.5 Témoignages et Références**

L'utilisation de témoignages et de références dans le matériel publicitaire doit être authentique, vérifiable et obtenue avec le consentement explicite de la partie citée.

### **7.6 Promotions et Offres**

Toutes les promotions et offres doivent être présentées de manière claire et transparente, avec tous les termes et conditions pertinents clairement indiqués.

### **7.7 Sanctions**

Le non-respect de l'un ou de plusieurs des éléments de cet article sera considéré comme une violation de la Charte et sera sujet à des sanctions conformément aux procédures établies dans cette Charte pour le traitement des plaintes et l'échelle de sanctions.

## **Article 8 : Qualifications et Compétences Requises**

### **8.1 Conditions Générales**

Tout membre de l'Alliance Française des Experts en Bâtiment (AFEB) doit remplir les conditions minimales énoncées en termes de qualifications académiques, de compétences professionnelles et d'expérience dans le secteur.

### **8.2 Qualifications Académiques**

Le membre doit détenir au minimum un diplôme de niveau Bac+2 dans un domaine pertinent tel que l'ingénierie civile, l'architecture, ou toute autre discipline relative au bâtiment et à la construction.

### **8.3 Licences et Certifications**

Le membre doit également posséder toutes les licences et certifications professionnelles requises pour exercer en tant qu'expert en bâtiment en France. Ces licences doivent être en cours de validité et reconnues par les autorités compétentes.

### **8.4 Expérience Professionnelle**

Un minimum de trois ans d'expérience pratique dans le secteur du bâtiment est requis pour devenir membre de l'AFEB. Cette expérience doit être documentée et vérifiable.



### **8.5 Compétences Spécifiques**

Les membres doivent démontrer une maîtrise dans des domaines spécifiques de l'expertise en bâtiment, y compris mais sans s'y limiter : analyse structurelle, expertise thermique, réglementation en matière de sécurité incendie, et autres.

### **8.6 Formation Continue**

Le membre doit s'engager à suivre une formation continue afin de maintenir et mettre à jour ses compétences. Cette obligation est en accord avec l'Article 5 sur la Formation Continue et le Développement Professionnel.

### **8.7 Évaluation des Compétences**

L'AFEB se réserve le droit d'évaluer les compétences des membres potentiels par le biais d'examens, d'entretiens et de vérifications des antécédents.

### **8.8 Refus et Suspension**

L'AFEB se réserve le droit de refuser une adhésion ou de suspendre un membre existant si celui-ci ne remplit pas les conditions énoncées dans cet article.

## **Article 9 : Engagement envers les Mandants**

### **9.1 Obligation de Moyens**

L'expert s'engage à mettre en œuvre tous les moyens professionnels à sa disposition pour réaliser la mission qui lui a été confiée par son mandant.

### **9.2 Transparence**

L'expert se doit de communiquer clairement sur les méthodes employées, les coûts prévisionnels et les échéances liées à la mission. Toute modification substantielle de ces éléments doit être portée à la connaissance du mandant dans les plus brefs délais.

### **9.3 Qualité de Service**

L'expert se conforme aux directives spécifiques de qualité de travail et de rapport d'expertise telles qu'établies par l'Alliance Française des Experts en Bâtiment.



#### **9.4 Confidentialité**

L'expert respecte la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de la mission et s'abstient de les utiliser à d'autres fins sans le consentement explicite du mandant.

#### **9.5 Conflit d'Intérêts**

L'expert doit éviter tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre son impartialité et doit en informer son mandant si une telle situation survient.

#### **9.6 Suivi et Rapport**

L'expert s'engage à fournir un suivi régulier au mandant et à lui remettre un rapport final à la fin de la mission, conformément aux normes de qualité définies par l'Alliance.

#### **9.7 Règlement des Litiges**

En cas de désaccord ou de litige avec le mandant, l'expert s'efforce de trouver une solution à l'amiable avant d'envisager des mesures légales, conformément à l'article sur la gestion des conflits et mécanismes de plainte de cette charte.

#### **9.8 Responsabilité**

L'expert est responsable de la bonne exécution de la mission et peut être tenu pour responsable en cas de faute professionnelle, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

#### **9.9 Révisions et Réclamations**

Le mandant a le droit de demander des révisions du travail accompli et de déposer des réclamations selon une procédure prédéfinie par l'Alliance.

### **Article 10 : Collaboration Professionnelle**

#### **10.1 Éthique de Collaboration**

Tous les experts membres de l'Alliance Française des Experts en Bâtiment sont encouragés à maintenir un niveau élevé d'éthique professionnelle dans leurs interactions avec leurs collègues membres. Ceci inclut le respect, la courtoisie et la bienveillance.



### **10.2 Partage de Connaissances**

Les membres sont encouragés à partager leurs connaissances et expertises de façon proactive, que ce soit à travers des séminaires, des publications ou des forums de discussion privés.

### **10.3 Soutien Mutuel**

Les experts sont encouragés à fournir un soutien mutuel, notamment en cas de complexité technique ou de situations nécessitant une expertise spécialisée. Le partage des meilleures pratiques et des ressources est fortement recommandé.

### **10.4 Confiance et Confidentialité**

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des échanges et des informations partagées dans le cadre de collaborations professionnelles. Aucune information ne doit être divulguée sans le consentement explicite des parties concernées.

### **10.5 Projets Collaboratifs**

Pour les projets impliquant plusieurs experts, une transparence totale en termes de rôles, responsabilités, et rémunérations est exigée. Des contrats ou des accords de collaboration devront être établis pour régir ces relations.

### **10.6 Résolution de Conflits entre Membres**

En cas de conflits ou de désaccords entre membres, une procédure de médiation est recommandée avant d'envisager toute action légale. Cette médiation sera conforme aux règles établies par l'AFEB.

### **10.7 Responsabilités et Devoirs**

Chaque expert membre est responsable de ses propres actions et décisions dans le cadre d'une collaboration et doit agir conformément aux normes et aux directives établies par l'AFEB.

### **10.8 Respect des Règles de l'AFEB**

Toute collaboration entre membres doit se faire dans le respect des présentes règles et des valeurs de l'AFEB, sous peine de sanctions comme établies dans la présente charte.



## Article 11 : Éthique de la Mission

### 11.1 Acceptation du Mandat

Avant d'accepter un mandat, l'expert doit s'assurer qu'il dispose des compétences et des ressources nécessaires pour mener à bien la mission. Tout conflit d'intérêt potentiel doit être identifié et communiqué au mandant.

### 11.2 Intégrité et Objectivité

Au cours de la mission, l'expert doit maintenir un haut niveau d'intégrité et d'objectivité. Toutes les observations, analyses et conclusions doivent être fondées sur des preuves solides et des méthodologies éprouvées.

### 11.3 Confidentialité

L'expert est tenu de préserver la confidentialité des informations recueillies lors de la mission. Aucune divulgation d'informations sensibles ne doit avoir lieu sans le consentement explicite du mandant.

### 11.4 Communication avec le Mandant

Une communication claire et transparente doit être maintenue avec le mandant tout au long de la mission. Tous les changements importants dans le périmètre de la mission, les méthodologies ou les délais doivent être communiqués en temps opportun.

### 11.5 Qualité du Rapport

Le rapport d'expertise doit être rédigé conformément aux normes de qualité définies par l'AFEB. Il doit être exhaustif, précis et fournir des recommandations et des conclusions clairement justifiées.

### 11.6 Responsabilité

L'expert est responsable des conclusions et des recommandations formulées dans le rapport d'expertise. Il doit être prêt à défendre son travail devant ses pairs et d'autres parties prenantes, si nécessaire.

### 11.7 Conclusion de la Mission

À la conclusion de la mission, un débriefing avec le mandant est fortement recommandé. Toutes les livrables doivent être remis en temps et en heure, et toute documentation relative à la mission doit être archivée conformément aux règles de conservation de l'AFEB.



## 11.8 Évaluations Post-Mission

Il est conseillé d'effectuer une évaluation post-mission pour recueillir les retours du mandant et identifier les domaines d'amélioration pour les futures missions.

## Article 12 : Mécanismes de Plainte et Sanctions

### 12.1 Objectif

L'objectif de cet article est d'établir un mécanisme formel et transparent pour le dépôt et le traitement des plaintes contre les membres de l'AFEB. Il énonce également clairement les sanctions possibles en cas de manquement aux obligations professionnelles et éthiques.

### 12.2 Dépôt de Plainte

Toute partie prenante, y compris les membres de l'AFEB, est habilitée à déposer une plainte formelle concernant la conduite d'un membre. Les modalités de dépôt de plaintes seront fournies dans un document annexe.

### 12.3 Traitement des Plaintes

Un comité de révision sera chargé de recevoir, d'examiner et de traiter toutes les plaintes. Ce comité sera composé de membres élus et/ou désignés selon des critères établis par l'AFEB. Les modalités précises de ce processus seront également détaillées dans un document annexe.

### 12.4 Sanctions

En cas de faute professionnelle ou éthique avérée, des sanctions pourront être appliquées conformément aux normes établies par l'AFEB. Ces sanctions pourront inclure, mais ne seront pas limitées à, des avertissements, des suspensions temporaires ou permanentes, et des amendes. Les détails des sanctions seront fournis dans un document annexe.

### 12.5 Transparence

Toutes les actions prises en vertu de cet article seront documentées et conservées dans les archives de l'AFEB, dans le respect des exigences légales en matière de confidentialité.

### 12.6 Responsabilité

Les membres de l'AFEB sont responsables de connaître et de comprendre les mécanismes de plainte et les sanctions possibles, comme décrits dans cet article et dans les documents annexes associés.



## Article Annexe : Vocabulaire Commun, Termes et Définitions

### **Avis**

Opinion formée à la suite d'une évaluation analytique. L'avis est formulé par l'organisme d'expertise en fonction des compétences de ses experts et de l'état actuel des connaissances. Ce n'est pas une décision contraignante.

### **Client**

Entité bénéficiant du produit de l'expertise, selon le contrat établi avec l'organisme d'expertise. Le terme "Client" peut également être désigné comme commanditaire, requérant, bénéficiaire, demandeur, etc., selon les usages et domaines d'application.

### **Contrat d'Expertise**

Accord fixant au minimum la question posée, les modalités d'exécution de l'expertise et le produit final à fournir. Ce terme peut être substitué par commande, mission, requête, saisine, etc.

### **Domaine de Compétence**

Portée et limites des connaissances déclarées ou reconnues d'un individu ou d'un organisme sur un sujet donné.

### **Expert**

Individu reconnu pour sa compétence, son intégrité et son impartialité dans le domaine de l'expertise.

### **Expertise**

Ensemble d'actions visant à fournir une réponse objective à une question posée par le biais d'analyses, d'évaluations et de recommandations.

### **Expertise Collégiale**

Type d'expertise réalisé par un panel d'experts choisis par les parties prenantes. Ce type d'expertise est géré collectivement sous la coordination d'un expert désigné.

### **Expertise Contradictoire**

Expertise respectant le principe du contradictoire, où toutes les parties sont entendues et où leurs opinions sont documentées.



### **Expertise Individuelle (unilatérale)**

Expertise effectuée par un seul expert, sous sa propre responsabilité.

### **Expertise Institutionnelle**

Expertise réalisée sous l'égide d'une institution, conduite par un ou plusieurs experts habilités par cette dernière.

### **Interprétation**

Explication ou clarification de données, basée sur un jugement professionnel.

### **Jugement Professionnel**

Processus d'évaluation fondé sur l'expérience et la compétence dans un domaine donné.

### **Méthode d'Expertise**

Approche systématique et ordonnée employée pour fournir le produit de l'expertise.

### **Normes**

Spécifications établies par un organisme accrédité, souvent suivies comme un ensemble de meilleures pratiques.

### **Organisme d'Expertise**

Entité ayant la compétence et l'éthique pour effectuer des expertises. Cela peut être un individu ou un groupe.

### **Question Posée**

Interrogation précisant le sujet de l'expertise et le type de réponse attendue.

### **Partie**

Entité impliquée ou ayant un intérêt dans le processus d'expertise.

### **Produit de l'Expertise**

Résultat final fourni en réponse à la question posée, tel que défini dans le contrat d'expertise.



### **Recommandations**

Conseils émis par l'organisme d'expertise sur les actions à entreprendre ou à éviter.

### **Valeur Vénale**

Estimation financière du prix de marché qu'une transaction entre parties consentantes pourrait raisonnablement atteindre.

### **Vice**

Défaut apparent ou dissimulé d'un objet ou d'une situation.

*Note : Cette liste est indicative et peut être adaptée ou étendue selon les besoins spécifiques.*



AFEB

Alliance Française des experts en bâtiment

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 euros

Siège social : 6 Bis Boulevard Berthelot 34000 Montpellier

Siret n°98165216700017

RCS Montpellier B 981 652 167

